



**Arrêté n° 41.2024.01.24.00001
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 1^{er} et 11 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivités d'Outre-Mer ;

Vu la demande du colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher du 23 janvier 2024, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef (drone) aux fins d'assurer la sécurisation de la manifestation revendicative des organisations agricoles organisée à Saint-Gervais-la-Forêt et Villebarou le mercredi 24 janvier 2024 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir des troubles à l'ordre public ;

Considérant que notamment, le 2^o de l'article L.242-5 susvisé prévoit que ces dispositions peuvent être mises en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des manifestants et des automobilistes, notamment au regard de l'accident ayant entraîné la décès de deux personnes, survenu le mardi 23 janvier 2024 à Pamiers (Ariège) sur une manifestation d'agriculteurs ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er :

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départemental sont autorisés lors du rassemblement revendicatif des agriculteurs organisé le mercredi 24 janvier 2024 à Saint-Gervais-la-Forêt et Villebarou de 8h à 16h.

Article 2 :

Une seule caméra est autorisée pour un seul aéronef (drone).

Article 3 :

La présente autorisation est limitée à la surveillance des axes de circulation aux abords des ronds-points de la « Patte d'Oie » à Saint-Gervais-la-Forêt et de « CORA » à Villebarou.

Article 4 :

L'information du public sera assurée par tout moyen.

Article 5 :

Le registre mentionné à l'article L.242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de cet événement.

Article 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 24 JAN. 2024



Le Préfet

Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr